



SCHWEIZERISCHER VEREIN FÜR SCHWEISSTECHNIK  
ASSOCIATION SUISSE POUR LA TECHNIQUE DU SOUDAGE  
ASSOCIAZIONE SVIZZERA PER LA TECNICA DELLA SALDATURA

## **Association suisse pour la technique du soudage (ci-après appelée «ASS»)**

### **Conditions générales (CG)**

#### **1. Généralités**

1.1 Les présentes CG s'appliquent à la relation contractuelle (ci-après appelée le «Contrat») entre l'ASS et le Client (collectivement appelés les «Parties»).

1.2 Le Contrat est considéré comme conclu dès lors que le Client a reçu la confirmation de commande écrite établie par l'ASS. Les offres de l'ASS qui ne comportent pas de délai d'acceptation par le Client sont sans engagement.

1.3 Les présentes CG s'appliquent dans tous les cas dans lesquels elles ont été déclarées applicables dans le cadre de l'offre de l'ASS ou de la confirmation de commande établie par l'ASS. Toute modification des présentes CG, toute divergence vis-à-vis des présentes CG ainsi que l'ensemble des conditions générales complémentaires ou divergentes du Client sont valables uniquement lorsqu'elles ont été expressément acceptées par écrit par l'ASS.

#### **2. Définitions**

2.1 «Matériel du Client» désigne l'ensemble des matériaux, produits, produits semi-finis, objets à tester, données, informations, outils ou autres biens matériels ou immatériels que le Client confie à l'ASS en vue d'une utilisation, livre à ou met à disposition de l'ASS en vue de l'exécution du Contrat.

2.2 «Services d'ingénierie» désignent les services d'ingénierie, études, calculs, ébauches, constructions, designs, mesures, exploitations, analyses, vérifications, évaluations, clarifications, préparations des données techniques ou des critères correspondants, contrôles, examens ainsi que l'ensemble des autres services qui relèvent de la notion d'«ingénierie» de manière générale dans le secteur de l'industrie.

2.3 «Propriété intellectuelle» désigne les brevets, marques, designs, droits d'auteur, savoir-faire ainsi que l'ensemble des autres droits de la propriété immatérielle enregistrés ou non.

2.4 «Résultats» désignent l'ensemble des documents, rapports, conclusions ou autres enregistrements ou matériels qui viennent étayer le résultat des services fournis par l'ASS ou d'autres activités.

2.5 «Services» désignent l'ensemble des prestations de test, services d'ingénierie ainsi que les diagnostics, analyses, recherches sous contrat, conseils et services de surveillance, expertises, formations, formations initiales et continues ou autres services fournis par l'ASS.

2.6 «Documentation technique» désigne l'ensemble des documents techniques tels que les dessins, plans, échantillons, consignes de traitement, de vérification et de contrôle mis à disposition de l'ASS par le Client en vue de l'exécution du contrat.

2.7 «Prestations de test» désignent les tests réalisés par l'ASS sur les matériaux, objets, échantillons, composants ou produits fournis par le Client ou mis à disposition par l'ASS au nom du Client.

2.8 «Travaux» désignent les services fournis par l'ASS, tout autre travail effectué par l'ASS ainsi que les biens éventuellement fabriqués par l'ASS pour le Client.

### **3. Documentation technique et instructions**

3.1 Le Client doit mettre à disposition de l'ASS la documentation technique en temps utile à ses frais et communiquer ses instructions en temps utile. L'ASS décline toute responsabilité en cas de retard dans l'exécution du Contrat dû à une remise tardive de la documentation technique ou à la communication tardive des instructions. L'ASS décline toute responsabilité en ce qui concerne l'exactitude et l'exhaustivité des documents et informations mis à disposition par le Client.

3.2 Le Client confirme à l'ASS qu'elle est en droit d'utiliser la documentation technique ou de la transmettre à des tiers afin qu'ils l'utilisent. Le Client s'engage à dégager l'ASS de l'ensemble des revendications et dommages qui pourraient résulter de l'utilisation de la documentation technique.

3.3 Dans le cadre des prestations de test, le Client s'engage à conserver à ses frais la documentation technique, les instructions ainsi que l'ensemble des informations mises à disposition par l'ASS pendant une période de cinq ans minimum à compter de l'achèvement de la mission.

### **4. Fourniture des prestations contractuelles**

4.1 L'ASS doit réaliser les travaux conformément à la documentation technique et aux spécifications indiquées au Contrat.

4.2 Le Client doit mettre à la disposition de l'ASS l'ensemble des autorisations, homologations officielles et autres documents similaires nécessaires en lien avec les travaux ou les résultats ou leur utilisation à ses frais.

4.3 Le Client doit donner accès à l'ASS aux installations et aux équipements dans la mesure où cela l'ASS le demande dans le cadre de l'exécution de la commande.

4.4 Si, lors de l'exécution des travaux, l'ASS découvre des défauts qui reposent sur des erreurs, vices ou omissions de la part du Client en ce qui concerne le matériel du Client, la documentation technique, les informations mises à disposition par le Client ou du matériel du Client en quantité insuffisante, l'ASS doit le signaler immédiatement au Client. Celui-ci doit remédier aux défauts constatés et/ou donner des instructions à l'ASS concernant la marche à suivre. Le Client assume les frais qui résultent desdits défauts et de leur réparation.

### **5. Prix**

5.1 Sauf accord écrit contraire, tous les prix s'entendent Ex Works (EXW conformément aux Incoterms, édition 2000), toutefois hors frais d'emballage, en francs suisses et sans déduction.

Le Client assume notamment tous les frais tels que les impôts, taxes, émoluments, droits de douane et autres frais similaires engendrés dans le cadre de l'exécution de la commande. Si l'ASS règle de tels frais, le Client doit les lui rembourser sur présentation des justificatifs correspondants.

5.2 L'ASS se réserve le droit de procéder à des ajustements de prix dans le cas où

- (a) l'étendue du Contrat change ou
- (b) le délai de livraison est prolongé ou raccourci pour des raisons incombant au Client ou
- (c) la documentation technique ou les instructions du Client étaient incomplètes ou insuffisantes ou
- (d) il existe des dépenses supplémentaires qui résultent d'omissions de la part du Client.

## **6. Délais de paiement**

Le Client doit régler les paiements dans le délai de paiement convenu sans déduction de paiements en espèces, escomptes, frais, impôts, émoluments, droits de douane ou frais similaires.

## **7. Délai de livraison**

7.1 L'ASS doit réaliser les travaux dans le délai convenu avec le Client.

7.2 Le délai de livraison ou d'exécution convenu est prolongé en conséquence si

- a) les informations ou la documentation technique nécessaires à l'exécution des travaux sont fournies de manière incomplète ou avec du retard ou modifiées ultérieurement, ou
- b) des problèmes apparaissent lors de l'exécution de la commande que l'ASS ne peut résoudre malgré la diligence dont elle fait preuve, que les problèmes chez l'ASS, le Client ou un tiers. Cela inclut notamment les interruptions, accidents, grèves, livraisons retardées ou insuffisantes, matériels du Client défectueux, réglementations ou omissions d'exigences réglementaires, catastrophes naturelles, épidémies, mobilisations, conflits, émeutes etc., ou
- c) le Client ou un tiers satisfait ses obligations contractuelles en retard, notamment en cas de non-versement des paiements convenus ou de retard ou de non-livraison des matériels du Client.

7.3 Toutes les revendications du Client qui vont au-delà de l'indemnité de retard versée par l'ASS dans le cadre d'un retard de livraison sont exclues.

## **8. Inspection et réception**

8.1 Le Client est en droit d'inspecter l'exécution des travaux dans les locaux de l'ASS pendant les horaires de travail normaux moyennant un préavis raisonnable.

8.2 L'ASS contrôlera les objets traités avant expédition conformément aux usages. Tout autre contrôle par l'ASS doit être convenu et dédommagé séparément.

8.3 Le Client doit contrôler les travaux réalisés immédiatement après leur réception et informer sans délai l'ASS par écrit de tout défaut ou de toute quantité insuffisante découverte. Dans la mesure où le Client ne signale pas des défauts ou des quantités manquantes dans un délai de dix jours à compter de la réception, les travaux sont considérés comme acceptés.

8.4 La réalisation d'un contrôle à la réception doit être convenue par écrit. La réception est également considérée comme effectuée lorsqu'un contrôle à la réception ne peut être réalisé à la date prévue pour des motifs non imputables à l'ASS ou lorsque le donneur d'ordre refuse la réception sans y être autorisé ou de signer un compte-rendu de réception conforme aux faits, ou lorsqu'il utilise les ouvrages.

## **9. Emballage et livraison**

Sauf disposition contraire, les livraisons de l'ASS s'effectuent Ex Works (EXW conformément aux Incoterms 2000). En cas de clause spécifique inscrite au Contrat, l'ASS s'assure que les objets traités soient emballés de manière correcte en vue de la livraison au Client ou à un tiers convenu. Les frais d'emballage sont facturés au Client. Tous les emballages et dispositifs de transport mis à disposition par le Client doivent être renvoyés à ses frais.

## **10. Utilisation des résultats, propriété intellectuelle, confidentialité**

10.1 Le Client est en droit d'utiliser les résultats aux fins convenues avec l'ASS et/ou communiquées à l'ASS. En outre, les résultats doivent être traités de manière confidentielle par le Client et ne doivent pas être communiqués en tout ou partie à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de l'ASS.

10.2 Dans le cadre de résultats de services d'ingénierie, le Client est en droit d'utiliser les documents reçus dans le but énoncé au Contrat.

10.3 Dans le cadre de prestations de test, le Client est en droit d'utiliser les résultats au sein de sa propre organisation. Si le Client veut communiquer les résultats à des tiers, il doit obtenir l'accord écrit préalable de l'ASS. Le Client n'a pas le droit d'utiliser les résultats des prestations de test dans des publications, correspondances ou autres documents sans l'accord écrit préalable de l'ASS.

10.4 Chaque partie conserve la propriété intellectuelle et autres droits sur les documents remis à l'autre partie. La partie qui reçoit lesdites documents de la part de l'autre partie ne peut les communiquer en tout ou partie à des tiers qu'avec l'autorisation écrite préalable de l'autre partie ou les utiliser à des fins autres que l'objectif pour lequel lesdits documents ont été remis. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas dans la mesure où les documents concernés sont déjà connus du grand public, où ils se trouvaient déjà en la possession de la partie réceptrice au moment de la remise par l'autre partie ou ils ont été mis à disposition de la partie réceptrice par un tiers qui n'est pas soumis à une obligation de confidentialité vis-à-vis de l'autre partie.

10.5 Sauf disposition contraire au Contrat, l'ensemble de la propriété intellectuelle existante de l'ASS ou utilisée dans le cadre du Contrat ou nouvellement créée demeure la propriété de l'ASS. Le Client est en droit d'utiliser ladite propriété intellectuelle uniquement à des fins d'utilisation, de maintenance ou de réparation dans le cadre des travaux. Si les Parties ont convenu que le Client est propriétaire de la propriété intellectuelle qui découle de l'exécution du contrat ou des résultats, ladite propriété porte uniquement sur un champ d'application spécifique prévu pour le produit ou le service défini dans la commande du Client. En revanche, l'ASS demeure propriétaire des droits portant sur la propriété intellectuelle générale non spécifique à un produit telle que les méthodes et les procédures de conception, de modélisation et de contrôle.

10.6 En cas de violation de la propriété intellectuelle appartenant à des tiers du fait de la documentation technique ou des matériels du Client ou de leur utilisation ou de l'utilisation des travaux avec d'autres produits ou services, le Client doit libérer l'ASS de l'ensemble des obligations et dommages résultant dans ce cadre. Le Client n'a pas le droit de copier les documents protégés par des droits d'auteur, hormis pour les archiver ou pour remplacer ceux endommagés.

## **11. Garantie, responsabilité, limitation de responsabilité**

11.1 L'ASS garantit que les travaux et leur qualité correspondent aux spécifications convenues au Contrat. L'ensemble des services convenus sont fournis avec le niveau de diligence exigée. L'ASS ne donne toutefois aucune garantie quant au caractère approprié des travaux dans le cadre d'un objectif prévu ou de l'utilisation prévue par le Client ou quant au fait que les objets livrés ou testés par l'ASS soient toujours adaptés à une telle utilisation.

11.2 Les prestations de test et les résultats correspondant concernent uniquement l'état des objets testés au moment de la réalisation du test. Les prestations de test sont effectuées conformément aux dispositions prévues au Contrat conclu avec le Client en ce qui concerne leur portée et la méthode utilisée. L'ASS décline toute responsabilité en cas d'utilisation des résultats des prestations de test par le Client.

11.3 Le Client s'engage à contrôler les travaux immédiatement (au plus tard toutefois dans un délai de dix jours) après leur livraison et de signaler immédiatement l'ASS des vices constatés (ci-après «Vices»). Dans le cadre de Vices signalés de cette manière ainsi que de Vices qui n'étaient pas détectables malgré un contrôle approprié et découverts dans les 12 mois qui suivent la livraison et immédiatement signalés à l'ASS, celle-ci procède ou fait procéder au choix à une réparation ou à une livraison de remplacement, à la répétition des services fournis ou à l'établissement de nouveaux rapports de contrôle.

11.4 La durée de la garantie est de 12 mois et commence à compter du moment où les travaux sont prêts à être livrés (dans le cadre d'une livraison EXW). Si la livraison est retardée en raison de circonstances sur lesquelles l'ASS n'a aucun contrôle, la garantie prend fin dans tous les cas au plus tard 18 mois après la notification au Client que les travaux sont prêts à être livrés. Le Client doit mettre les travaux à disposition en vue d'une réparation. L'ASS n'est en aucun cas considérée comme responsable des frais en lien avec l'accès aux objets faisant l'objet de réparation ou le démontage, la dépose ou la réinstallation desdits objets ou de leurs composants.

11.5 Les travaux réparés ou remplacés dans le cadre de la présente garantie font l'objet d'une nouvelle période de garantie de six mois à compter de l'achèvement des réparations, du remplacement ou de la nouvelle fourniture de services. Toutefois, la garantie ne dure en aucun cas plus d'un an à compter de la date d'expiration de la garantie d'origine stipulée au paragraphe précédent.

11.6 La garantie expire immédiatement et de manière anticipée lorsque le Client ou un tiers procède à des modifications ou à des réparations de manière inappropriée ou lorsque le donneur d'ordre ne prend pas immédiatement toutes les mesures nécessaires pour minimiser les dommages si un vice apparaît et que l'ASS l'a immédiatement informé de son obligation de réparation des dommages.

11.7 Les défauts qui ne sont pas dus à un matériel défectueux ou à une mauvaise exécution des travaux comme l'usure normale, un mauvais entretien, l'omission des consignes d'exploitation ou de Vices qui résultent de la documentation technique ou des matériels du Client ou d'autres Vices causés par des circonstances sur lesquelles l'ASS n'a aucun contrôle sont exclus de la garantie.

11.8 L'ASS s'acquiesce de toutes ses obligations vis-à-vis du Client que ce soit dans le cadre du droit des contrats, de la responsabilité extracontractuelle (y compris les dommages causés par une négligence), de la responsabilité objective ou de tout autre fondement juridique lors de la réparation des Vices comme mentionné précédemment et dans la période de garantie indiquée. Les obligations de l'ASS sont dans tous les cas limitées au montant du prix convenu au Contrat.

11.9 Toute autre garantie de la part de l'ASS, y compris toute garantie implicite quant à l'utilité générale, la viabilité commerciale ou l'adéquation avec une finalité précise, est exclue.

11.10 En dépit de toute autre disposition du Contrat, y compris l'ensemble des documents à ce sujet, et dans la mesure où la loi l'autorise, l'ASS décline toute responsabilité vis-à-vis du Client et en toutes circonstances en cas de manque à gagner, d'interruption de l'exploitation, de pertes d'utilisation, de perte de commandes, de dommages dus à un retard ou de revendications de la part des clients du Client dans le cadre de tels dommages ou de dommages indirects ou consécutifs de toute sorte dans le cadre du Contrat que ce soit dans le cadre du droit des contrats, de la responsabilité extracontractuelle (y compris les dommages causés par une négligence), de la responsabilité objective ou de tout autre fondement juridique. Les voies de recours énoncées au Contrat sont exclusives et la responsabilité de l'ASS qui découlent du ou en lien avec le Contrat, qui découle d'une manipulation non autorisée (y compris en cas de négligence), de la garantie, d'une exonération, de la responsabilité objective ou de tout autre fondement juridique est limitée à 100% du prix convenu au Contrat. La limitation de responsabilité susmentionnée ne s'applique pas en cas de négligence grave ou d'intention de la part de l'ASS.

## **12. Lieu d'exécution**

Le lieu d'exécution est Bâle.

## **13. Juridiction compétente et droit applicable**

13.1 La juridiction compétente exclusive pour le Client et l'ASS est Bâle. L'ASS est néanmoins en droit de poursuivre le Client en justice dans la juridiction où se trouve son siège social.

13.2 Le Contrat est régi par le droit matériel suisse. Les dispositions de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'appliquent pas.

## **14. Invalidité partielle**

Si l'une des dispositions des présentes CG s'avère invalide en tout ou partie, les Parties remplacent ladite disposition invalide par une nouvelle disposition qui se rapproche le plus possible du présent accord d'un point de vue juridique et économique.